

VILLE DE SPA

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION

RESERVATION DU STATIONNEMENT POUR LES CAMIONS ET CAMIONNETTES

Le Conseil communal,

- Attendu que certains conducteurs de poids lourds ont manifesté, auprès des autorités communales, leur souhait de pouvoir stationner leurs véhicules durant plus de 8 heures consécutives en agglomération.
- Attendu qu'il convient également de tenir compte des éventuelles nuisances occasionnées par de tels véhicules, notamment auprès des riverains.
- Attendu que, après analyse des endroits où un tel aménagement est possible, le Collège communal souhaite la création d'une aire de stationnement réservée aux camions et camionnettes rue de la Gare.
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application.
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.
- Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes.
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière.
- Vu la nouvelle loi communale.
- Sur proposition du Collège communal,
- Par 12 voix POUR (M. J. HOUSSA, M. B. JURION, M. P. MATHY, M. F. BASTIN, M. P. BRAY, M. A. GOFFIN, M. L. MARECHAL, M. J.J. BLOEMERS, Mme. F. GUYOT, M. W.M. KUO, Mme M. STASSE, M. N. TEFNIN), Par 3 voix CONTRE (M. L. PEETERS, M. L. JANSSEN, M. Y. LIBERT) et 3 ABSTENTIONS (M. Cl. BROUET, M. F. GAZZARD, Mme. J. DETHIER).

ARRETE:

Article 1:

Un emplacement de stationnement sera réservé aux camions et camionnettes

- RUE DE LA GARE: - à hauteur de la station d'épuration, après l'immeuble sis au n° 45.
- Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par la pose d'un signal **E.9.c** et l'emplacement sera délimité par un marquage au sol.

Article 2:

Cette disposition sera reproduite dans le règlement général adopté par le Conseil communal, le 07 juillet 1978 de la manière suivante :

Article 13.5 - STATIONNEMENT RESERVE AUX CAMIONS ET CAMIONNETTES

- b - RUE DE LA GARE: - à hauteur de la station d'épuration, après l'immeuble sis au n° 45.

Article 3: Le présent règlement est sanctionné des peines prévues par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

- Le présent sera transmis au Ministère de la Région wallonne - Direction de la coordination des transports à NAMUR, pour approbation

Séance du Conseil communal du 26 octobre 2017.

Présents. MM. J. HOUSSA, Bourgmestre-Président ;

~~Mme S. DELETTRE~~, MM. B. JURION, P. MATHY, F. BASTIN et P. BRAY, Echevins ;

MM. A. GOFFIN, ~~Ch. GARDIER~~, L. MARECHAL, J.-J. BLOEMERS, L. PEETERS, Cl. BROUET, ~~B.~~

~~DEVAUX~~, Mme Fr. GUYOT, MM. F. GAZZARD, W. M. KUO, Mme M. STASSE, M. N. TEFNIN,

Mme J. DETHIER, MM. L. JANSSEN et Y. LIBERT, Conseillers ;

M. F. TASQUIN, Directeur général.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) F. TASQUIN

Le Président,
(s) J. HOUSSA

Pour extrait certifié conforme:

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

